|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| A close up of a sign  Description automatically generated | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 5 au Document 4-F** | |
|  | | **18 juillet 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Directeur du Bureau des radiocommunications | | | |
| Rapport du Directeur sur les activités du Secteur  des radiocommunications | | | |
| PARTIE 5 | | | |
| CHANGEMENTS DANS L'ATTRIBUTION DES SÉRIES D'INDICATIFS D'APPEL ENTRE LA CMR-19 ET LA CMR-23 ET QUESTIONS CONNEXES | | | |

# 1 Introduction

Les dispositions du numéro **19.33** du Règlement des radiocommunications (RR) indiquent qu'entre deux conférences des radiocommunications, le Secrétaire général est autorisé à traiter les questions relatives aux changements dans l'attribution des séries d'indicatifs d'appel, à titre provisoire et sous réserve de la confirmation de la conférence suivante.

On trouvera dans le présent document, sous la partie 2, un résumé des activités qui ont été menées à bien au titre du numéro **19.33** entre la fin de la CMR‑19 et la date d'élaboration du présent rapport. En outre, la partie 3 contient d'autres observations concernant les questions traitées dans la Résolution **13 (Rév.CMR-97)**.

# 2 Application du numéro 19.33 du Règlement des radiocommunications

Entre la fin de la CMR-19 et la date d'élaboration du présent Rapport, aucune attribution de nouvelles séries d'indicatifs d'appel n'a été faite par le Bureau conformément au numéro.**19.33**.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de modifier le tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel figurant dans l'Appendice **42** du Règlement des radiocommunications.

# 3 Mise en œuvre de la Résolution 13 (Rév.CMR-97)

Par cette Résolution, la CMR-97 a chargé le Directeur de fournir des conseils aux administrations sur les moyens d'employer dans les meilleures conditions d'économie, les ressources de numérotage des séries d'indicatifs d'appel, qui sont limitées. Le Bureau s'est acquitté de cette tâche dans toute la mesure possible; et les conseils fournis aux administrations à cet égard ont globalement été suivis.

Grâce à ces efforts, aucune nouvelle série d'indicatifs d'appel n'a été attribuée au cours de la période considérée. Par conséquent, le Bureau a réussi à préserver la capacité de cette ressource de numérotage à un niveau qui offre encore la possibilité de former des indicatifs d'appel à l'aide des méthodes actuelles, comme indiqué dans l'article **19** du Règlement des radiocommunications.

La CMR-97 a également chargé le Directeur, par voie de cette Résolution, d'étudier la possibilité d'étendre le système actuel d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel, s'il apparaît que toutes les possibilités du système actuel de formation des indicatifs d'appel sont épuisées.

Compte tenu de la demande actuelle et du fait que 27 séries d'indicatifs d'appel de réserve sont encore disponibles, le Bureau considère qu'il n'est pas nécessaire d'étudier la possibilité de former de nouvelles séries internationales sur la base de la méthode indiquée au point 3.1 du *décide* de la Résolution **13 (Rév.CMR-97)**.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_